



DEPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Mairie de Lautrec

Commune de Lautrec

81440

Arrêté N°277/2024

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
TRAVAUX LUMINAIRES SPIE
RUE EDMOND MICHELET – RUE JOSEPH LAROCHE –
CHEMIN DE LARENAL - LOTISSEMENT LARENAL
EN AGGLOMERATION

Le maire de la Commune de **Lautrec (Tarn)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande formulée par **SPIE**, en date du **09 octobre 2024**, concernant **les travaux de remplacements lumineux rue Edmond Michelet, Rue Joseph Laroche, Chemin de Larenal, Lotissement de Larenal à Lautrec** ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux **sur rue Edmond Michelet, Rue Joseph Laroche, Chemin de Larenal, Lotissement de Larenal de Lautrec** et assurer la sécurité des ouvriers de **SPIE** et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTONS :

Article 1 :

A compter du jeudi 10 octobre à 08h00 jusqu'au vendredi 15 novembre 2024 à 18h00, il y a lieu de **réglementer la circulation** sur le secteur suivant à Lautrec selon les dispositions suivantes :

Secteur :

- **Rue Edmond Michelet,**
- **Rue Joseph Laroche,**
- **Chemin de Larenal,**
- **Lotissement de Larenal.**

Dispositions :

- **Chaussée rétrécie,**
- **Vitesse limitée à 30km/h (en agglomération).**

Afin de permettre la réalisation des travaux éclairage public sur les lieux mentionnés supra.

Article 2 :

La signalisation appropriée conforme au Code de la Route est mise en place par les soins et

sous la responsabilité de l'entreprise **SPIE**.

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés : l'entreprise doit garantir durant les travaux un accès permanent aux propriétés des voies communales.

Article 4 :

Sur simple demande des services de secours ou de police, l'entreprise **SPIE** doit déplacer les matériels mis en place pour laisser le passage immédiat.

Article 5 :

Nonobstant les dates fixées au 1er article, ces dispositions d'exploitation de la circulation et du stationnement cessent à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

Si, pour des raisons imprévues, les travaux ne peuvent être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté sont prorogées, **sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté**.

Article 6 :

Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 7 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une **publication électronique** conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

Article 8 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lautrec, Madame le Garde Champêtre-Chef de la commune, l'entreprise **SPIE** ou la personne chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lautrec, le 10 octobre 2024

Le Maire,
Monsieur Thierry BARDOU



Ampliation adressée :

DIFFUSION	P.I.
Le Maire- DGS	1
Gendarmerie - SDIS RLT	1
Ets SPIE	1
Police Rurale - Archives	1
Mis en ligne le :	16/10/2024